

## AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les actionnaires de la société **RESIDENCES DAR SAADA S.A.**, au capital de 1.310.442.500,00 DHS, dont le siège social est sis au 277-279, Bd Zerkouni, Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 116417, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, au siège de la société, le 03 Août 2017, à partir de 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de constitution des sûretés en vue de garantir le remboursement de l'emprunt obligataire ;
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Les actionnaires désirant se faire représenter ou voter à distance, en application des articles 131 et 131 bis de la loi, devront demander un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance au siège social au plus tard dix jours avant la date de la réunion, ledit formulaire sera également disponible sur le site [www.espacessaada.com](http://www.espacessaada.com), en application des dispositions de l'article 121 bis de la loi.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12, les actionnaires détenteurs des pourcentages d'actions prévus par l'article 117, disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis de réunion, pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Il est précisé que conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 122 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation automatiquement, dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, n'aurait été reçue, dans les conditions de l'article 121 de la loi.

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 03 AOUT 2017 PROJET DE RESOLUTIONS

### PREMIERE RESOLUTION

Considérant (i) l'autorisation de l'emprunt obligataire décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19/06/2017, plafonné à un montant maximum de 350 000 000 MAD (trois cent cinquante millions de dirhams), et (ii) la décision du conseil d'administration du 03 juillet 2017, de plafonner le montant dudit emprunt à la somme de 250 000 000 MAD (deux cent cinquante millions de dirhams), la présente Assemblée Générale autorise conformément aux dispositions de l'article 294 de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, et la loi 78-12, relatives aux sociétés anonymes, la constitution des sûretés en vue de garantir le remboursement dudit emprunt obligataire.

A ce titre, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'octroi par la Société, au bénéfice des détenteurs d'Obligations, d'une hypothèque de premier rang sur le bien immobilier dénommé « **MELK BEKKARA** », d'une superficie approximative de **114 Ha 34 Ar 23 Ca**, immatriculé à la Conservation Foncière de **BERRECHID**, sous le titre foncier n° **4048C**, en garantie de l'emprunt obligataire, pour un montant maximum de **250 000 000 MAD (deux cent cinquante millions de dirhams)**, ou pour le montant réellement souscrit, conformément aux dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.

Elle autorise également et par avance l'octroi de toute autre hypothèque venant en substitution de l'Hypothèque ci-dessus, sur tout bien immobilier à désigner et à approuver par la masse des obligataires.

A cet effet, elle donne tous pouvoirs au président du conseil d'administration, ou au directeur général, avec faculté de délégation, en vue de constituer ladite hypothèque ou la substituer, au profit de la masse des obligataires, en garantie du remboursement de l'emprunt obligataire suscité, signer le contrat d'hypothèque, tout avenant, et généralement tous les actes nécessaires à la formalisation et à l'inscription de ladite hypothèque.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat du Commissaire aux Comptes « **DAR AL KHIBRA** », et par conséquent, décide de lui renouveler son mandat, pour une durée de trois exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

### TROISIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au président avec faculté de délégation, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**